

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité - Pôle urbanisme

Création le 19/05/2020

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Références :

- Articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1414-4, L. 2121-21, L. 2122-18, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article 22 du code des marchés publics abrogé
- Articles R. 433-2, R. 433-3 et R. 433-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Annexes :

- I - Textes des articles visés dans la présente fiche et cités ci-dessus en référence
- II - Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres des marchés publics au scrutin proportionnel au plus fort reste.

* * *

I – La composition de la C.A.O.

La composition est régie par l'article L 1411-5 II du CGCT, à savoir :

1- pour le département :

⇒ l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant (= président de la commission) + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

2- pour une commune :

⇒ de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant (= président de la commission) + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

⇒ de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant (= président de la commission) + 3 membres (article L. 1411-5 II b du CGCT)

3- pour un établissement public (sans distinction) :

⇒ l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés ou son représentant (= président de la commission) + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

Remarque concernant l'autorité habilitée à signer :

Il est à souligner que le maire d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'**autorité habilitée à signer** » les marchés publics concernés.

Cela signifie que **le président de la commission d'appel d'offres est celui qui**, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, **dispose de la compétence pour signer** le ou les marchés concernés **en fonction :**

- soit de **ses compétences propres** : maire, président (département, établissement public de coopération intercommunale, Centre de gestion, SDIS) ou directeur (CNCS) ;

- soit **des compétences qu'il détient par délégation** : adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice-président.

☞ **Exemple** – Un adjoint au maire ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique dans le domaine des fournitures et des services préside la commission d'appel d'offres lorsque le ou les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de fournitures ou de services.

Le maire préside la commission d'appel d'offres lorsque les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de travaux.

Toutefois, le principe de la délégation s'effectuant sous la surveillance et la responsabilité du maire (article L. 2122-18 du CGCT), il n'y a pas de transfert de compétence et le maire peut toujours intervenir dans le domaine qu'il a délégué et par conséquent présider la commission d'appel d'offres.

II – L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, et conformément à l'article L 1411-5 II du CGCT, tous les **membres titulaires et les suppléants** de la commission d'appel d'offres sont élus :

- soit par et parmi les membres de l'assemblée délibérante pour le département et les communes ;
- soit par l'organe délibérant parmi les membres titulaires pour les établissements publics (les suppléants ne peuvent pas être élus).

Le nombre de ces membres se répartit comme suit :

	<i>nombre de titulaires à élire</i>	<i>nombre de suppléants à élire</i>	<i>Total des titulaires et suppléants à élire</i>
<i>pour le département</i>	5	5	10
<i>pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus</i>	5	5	10
<i>pour une commune de moins de 3 500 habitants</i>	3	3	6
<i>pour un établissement public (sans distinction de catégorie)</i>	5	5	10

Dans tous les cas, cette élection repose sur un **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT)**.

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres :

a) La forme et le dépôt de candidature

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT) ;

- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière, d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 titulaires).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

b) Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

Un modèle de délibération fixant les conditions de dépôt des listes est disponible sur le site Internet de « La vie communale », édition « La vie communale » (rubrique « délégation de service public »).

c) L'élection

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une **liste, entière, « sans panachage, ni vote préférentiel »** (article D. 1411-3 1^{er} alinéa du CGCT).

« Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. » (article L2121-21 du CGCT).

d) L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « **la représentation proportionnelle au plus fort reste** » sur la base d'un scrutin de liste (article D. 1411-3 1^{er} alinéa du CGCT).

Ainsi, le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D. 1411-4 2° alinéa du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 3° alinéa du CGCT).

☞ **Exemple** – Dans le cas d'une commune de moins de 3 500 habitants où deux listes sont en compétition, le résultat revient à l'attribution de deux sièges de titulaire et deux sièges de suppléant de la commission d'appel d'offres au courant majoritaire de l'assemblée délibérante et de un siège de titulaire et un siège de suppléant au courant minoritaire.

Dans ce même cas, les deux membres titulaires élus de la liste présentée par le courant majoritaire sont les deux premières personnes de cette liste, les deux suppléants sont les deux personnes dont les noms suivent.

En annexe II, est proposée une fiche de calcul du nombre de sièges à attribuer en fonction des listes en présence, qui doit permettre à chacun, en se situant dans son propre contexte, de procéder facilement à celui-ci.

Cependant, « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

e) Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le **résultat de l'élection**, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des **voix** obtenues par chacune des listes ;
- le détail des **opérations de calcul** aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est **transmis au représentant de l'État** dans le département.

III – Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Il appartient à chaque collectivité ou établissement local de **déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de sa CAO** qui ne sont plus prévues par les textes, notamment le remplacement de ses membres. A ce sujet, les collectivités ou établissements locaux peuvent par exemple s'inspirer des règles figurant précédemment à l'article 22 du code des marchés publics abrogé.

Il est, par conséquent, souhaitable que le fonctionnement de la CAO fasse l'objet d'un **règlement intérieur particulier propre à l'acheteur acté par délibération**.

En effet, dès lors qu'une telle commission a vocation à être une instance permanente, il importe que des règles de fonctionnement précises et pérennes soient fixées en amont des réunions afin de prévenir toute contestation quant à la légalité externe des décisions qu'elle est amenée à prendre.

a) Convocation de la commission d'appel d'offres

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la commission d'appel d'offres s'effectue dans des conditions librement définies, les textes ne prévoyant pas de dispositions particulières à ce sujet.

b) Organisation à distance

« Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. » (article L 1414-2 du CGCT)

c) Le président de la commission d'appel d'offres

Le président de la commission, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres (Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752).

L'acheteur devra décider, lorsqu'il fixera les règles de fonctionnement de sa CAO, si le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, les nouveaux textes ne prévoyant pas de dispositions particulières à ce sujet.

d) Vocation des suppléants

Les suppléants ont uniquement vocation à **remplacer temporairement les membres titulaires** de la commission d'appel d'offres.

Un suppléant nommé affecté à un membre titulaire, sur la liste soumise à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, a uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

De manière à **respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante** dans le cadre de la commission d'appel d'offres, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

e) Le quorum

Les dispositions de l'article L. 1411-5 II du CGCT fixent que :

« *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents* ».

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

« *Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».

En fonction de la nature de la collectivité territoriale ou d'établissement public, le quorum de la commission d'appel d'offres s'établit de la manière suivante :

<i>Composition de la commission d'appel d'offres</i>	<i>Au complet</i>	<i>Quorum (plus de la moitié)</i>
<i>pour le département</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>	<i>4</i>
<i>pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>	<i>4</i>
<i>pour une commune de moins de 3 500 habitants</i>	<i>1 président + 3 membres = 4</i>	<i>3</i>
<i>pour un établissement public (sans distinction de catégorie)</i>	<i>1 président + 5 membres = 6</i>	<i>4</i>

Les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres et les participants

- Les membres de la commission d'appel d'offres (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont **voix délibérative** (article L. 1411-5 II du CGCT).

- Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec **voix consultative** (article L. 1411-5 II du CGCT) :

<i>Sur invitation du président de la commission d'appel d'offres</i>	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
<i>Par désignation du président de la commission d'appel d'offres</i>	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

(*) « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres.

IV- Commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes

La commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes est constituée en application de l'article L. 1414-3 du CGCT.

a) Composition

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, la CAO est composée des membres suivants :

« 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ».

b) Présidence

« La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement ».

Remarques :

« Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ».

c) Personnalités diverses pouvant participer

« Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

V – Rôle de la commission d'appel d'offres

a) Marché public

Le rôle de la CAO est défini à l'article L. 1414-2 du CGCT :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Ainsi, le rôle de la commission d'appel d'offres se limite dorénavant au choix du titulaire du marché.

En conséquence, ce n'est plus la commission d'appel d'offres **mais l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public** qui :

- 1 **prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables ;**
- 2 **prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;**
- 3 **continue à déclarer une procédure infructueuse ou sans suite.**

b) Modification du marché public initial

En application de l'article L. 1414-4 du CGCT, *« tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel*

d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

VI – La CAO des offices public de l'habitat (OPH)

Les règles concernant la CAO des OPH dépendent de la date à laquelle la consultation a été engagée ou à laquelle un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication.

a) Lorsque la consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication entre le 1^{er} juillet 2017 et le 25 novembre 2018

Les règles relatives à la composition, aux modalités de fonctionnement et aux pouvoirs de la CAO des OPH sont fixées aux articles R 433-2 et R 433-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

- la composition :

Par application de ces dispositions, la CAO des OPH est composée, président compris, de 3 membres du conseil d'administration de l'office, qu'il désigne.

Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire, y compris le président de la CAO.

Étant donné que les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, celui-ci ne peut plus président la CAO. L'alinéa 5 de l'article R 421-18 du CCH, qui précisait que « le directeur général de l'office préside la CAO », a d'ailleurs été supprimé par l'article 27 du décret n°2017-516 du 10 avril 2017.

- le quorum :

Il est atteint lorsque 2 membres au moins sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

- en cas de groupement de commandes composé en majorité d'OPH :

L'article R 433-3 du CCH précise qu'il est institué une CAO composée d'un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Dans ce cas, la CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

- son fonctionnement :

La commission établit son propre règlement intérieur.

La CAO des OPH procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Le directeur général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office, au vu de l'avis de la CAO.

Contrairement à la CAO des collectivités territoriales, les CAO des offices sont compétents pour émettre un simple avis sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la sélection des candidatures ainsi que sur le choix de l'attributaire du marché public. La décision finale de choix de l'attributaire revient au directeur général de l'OPH.

Concernant les avenants, aucune disposition dérogatoire n'est prévue pour les OPH. Ainsi, la CAO doit émettre un avis sur tout projet d'avenant augmentant de 5 % le montant du marché public initial si l'attribution

de ce dernier a elle-même été soumise à l'avis de la CAO (article L 1414-4 du CGCT).

b) Lorsque la consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 25 novembre 2018

L'article L 1414-2 du CGCT prévoit que « *pour les marchés publics passés par les OPH, la CAO est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux CAO des organismes privés d'habitations à loyer modéré* ».

L'article R 433-6 du CCH précise que :

- les OPH constituent une CAO dont ils déterminent la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs ;
- la CAO examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur (et non égal ou supérieur) aux seuils mentionnés à l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Concernant les avenants, aucune disposition dérogatoire n'est prévue pour les OPH. Ainsi, la CAO de l'office doit émettre un avis sur tout projet d'avenant augmentant de 5 % le montant du marché public initial si l'attribution de ce dernier a elle-même été soumise à l'avis de la CAO (article L 1414-4 du CGCT).

Annexe I – Textes des articles L 1411-5, L 1414-2, L 1414-3, L 1414-4, L 2121-21, L 2122-18, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales + Texte de l'article 2 du code des marchés publics abrogé + textes des articles R 433-2, R 433-3 et R 433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Article L 1411-5

I.- ...

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L 1414-2

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés

d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

NOTA : Conformément à l'article 69, IV de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 : Le c du 1° du III est applicable aux marchés publics passés par les offices publics de l'habitat pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Article L 1414-3

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

NOTA : Conformément à l'article 39 IV de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, les présentes dispositions sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

Article L1414-4

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L 2122-18

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles [LO 141](#) du code électoral, [L. 3122-3](#) ou [L. 4133-3](#) du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les

attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

NOTA : En vertu de l'article 12 de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, le présent article s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

Article D1411-3

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D 1411-4

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article D 1411-5

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Article 22 du CODE DES MARCHÉS PUBLICS ABROGÉ :

I. - ...

II. - ...

III. - (...)

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - ...

V. - ...

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article R 433-2

Chaque office public de l'habitat constitue une commission d'appel d'offres, composée de trois membres du conseil d'administration de l'office, qu'il désigne. Pour chaque membre titulaire, y compris son président, est prévu un suppléant.

Le quorum est atteint lorsque deux membres au moins sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission établit son règlement intérieur.

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse. Elle émet un avis sur ces candidatures et offres.

Le directeur général de l'office prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, le cas échéant, de l'avis de la commission.

Article R 433-3

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, ces dispositions s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2017.

Article R 433-6

Les organismes privés d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux constituent une commission d'appel d'offres dont ils déterminent la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs. La commission examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

Ces mêmes marchés font en outre l'objet d'un rapport annuel sur leur exécution transmis au conseil d'administration ou de surveillance de l'organisme ou de la société d'économie mixte. Ce rapport comporte pour chaque marché le montant initial du contrat, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté.

Annexe II – Fiche-exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics au scrutin proportionnel au plus fort reste

Deux listes sont représentées A et B.

- **Le nombre total de sièges à pourvoir (SAP)** est le nombre total sièges de membres titulaires de la commission (non compris le siège de président de la commission) :

$SAP = \dots$

- **Le nombre de suffrages exprimés (SE)** correspond au nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

$SE = \dots$

- **Le quotient électoral (QE)** se calcule en fonction du total des suffrages exprimés (SE), selon la formule suivante :

$QE = SE / SAP = \dots$

- **Le nombre de voix obtenues par chaque liste (V)** est le nombre de voix ou suffrages exprimés en faveur de chacune des listes en présence.

Le nombre de voix obtenues par la liste A (VA) = ...

le nombre de voix obtenues par la liste B (VB) = ...

⇒ **1- répartition des sièges**

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral (ex : quotient = 3,62 = 3 sièges ou quotient = 0,8 = 0 siège).

liste A : $VA / QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOA

liste B : $VB / QE = \dots = \dots$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir ... siège(s)
- à la liste B d'obtenir ... siège(s)

Le total des sièges pourvus est de : ... siège(s)

⇒ **2- attribution du siège restant**

Dans tous les cas, il reste un siège à pourvoir.

Le siège restant à pourvoir est attribué sur la base du calcul du plus fort reste selon la règle suivante :

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = \dots$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = \dots$

Quelle est la liste qui obtient le plus fort reste ? : A ou B

La liste qui a obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

La liste A reçoit ... siège qui reste à pourvoir.

La liste B reçoit ... siège qui reste à pourvoir

Au terme du calcul :

- la liste A obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)
- la liste B obtient au total ... siège(s) de titulaire(s) et en nombre égal ... siège(s) de suppléant(s)